

Avis de sortie entreprise en cas de versement en espèces

Entreprise

Sortie le

Sortie jusqu'au 15 du mois: sortie fin du mois précédent / sortie à partir du 16 du mois: sortie fin de mois.

Entreprise

Nom

Prénom

Rue, n°

NPA, lieu, pays

Date de naissance

N° d'AS 756.

État civil

célibataire

marié/e

divorcé/e

partenariat enregistré

partenariat dissous

veuf/veuve

La personne assurée dispose-t-elle de sa pleine capacité de travail ?

oui

non

➔ Degré de l'incapacité de travail

%

L'incapacité de travail a-t-elle duré ou est-elle prévue pour durer **plus de 90 jours** ?

oui

non

➔ Dans l'affirmative : veuillez remplir aussi le formulaire « Avis d'incapacité de travail » et nous le retourner.

En cas d'incapacité de travail et tant que l'institution de prévoyance examine l'obligation du paiement de prestations, la sortie ne peut pas être traitée définitivement.

La personne assurée était-elle jusqu'ici assujettie à l'impôt à la source ?

oui

non

La sortie a-t-elle lieu pour des raisons économiques ?

oui

non

➔ Dans l'affirmative : s'agit-il d'une réduction du personnel ou d'une restructuration qui pourrait entraîner une liquidation partielle de la Caisse de pensions ?

oui

non

Lieu, date

Timbre et signature de l'entreprise

Avis de sortie salarié en cas de versement en espèces

1. Personne assurée

Entreprise

Sortie le

Nom

Prénom

Rue, n°

NPA, lieu, pays

Date de naissance

N° d'AS 756.

N° de tél.

E-mail

État civil

célibataire

marié/e

divorcé/e

partenariat enregistré

partenariat dissous

veuf/veuve

Date du mariage/de l'enregistrement du partenariat

Capacité de travail

Disposez-vous de votre pleine capacité de travail à la sortie ?

oui

non

2. Raisons du versement en espèces et adresse(s) de paiement

Prière de prendre bonne note de l'aide-mémoire ci-joint « Versement en espèces de votre prestation de libre passage et couverture d'assurance ».

Le versement en espèces n'est possible que dans les cinq cas suivants :

- Départ définitif de Suisse pour un pays **membre de l'UE ou de l'AELE**
- Départ définitif de Suisse pour un pays **non-membre de l'UE ou de l'AELE**
- Frontaliers: abandon de l'activité professionnelle en Suisse
- Montant de minime importance
- Commencement d'une activité lucrative indépendante

Nom	Prénom
N° d'AS 756	

Je quitte définitivement la Suisse pour m'établir dans le pays membre de l'UE ou de l'AELE suivant :

→ Veuillez joindre l'attestation de départ de la commune suisse et l'attestation d'arrivée de la commune étrangère.

Frontaliers : j'abandonne définitivement mon activité professionnelle en Suisse.

→ Veuillez joindre une attestation de domicile, une copie de votre nouveau contrat de travail ou une attestation de la caisse de chômage ainsi qu'une attestation officielle de la restitution de votre autorisation frontalière.

En cas de départ définitif dans un pays membre de l'UE ou de l'AELE comme en cas d'abandon de l'activité professionnelle en Suisse pour les frontaliers, les principes suivants s'appliquent :

La **partie surobligatoire de la prestation de libre passage peut faire l'objet d'un versement en espèces sur votre compte personnel.**

La **partie obligatoire de la prestation de libre passage doit être transférée sur un compte de libre passage** le temps de déterminer si vous serez soumis/e à une obligation d'assurance dans votre nouveau lieu de résidence. Les clarifications nécessaires durent plusieurs mois.

Pour les clarifications, veuillez vous adresser à :

Fonds de garantie LPP, Case postale 1023, 3000 Berne, tél. +41 31 380 79 71, www.sfbvg.ch

Si vous n'êtes pas assujetti/e à l'obligation d'assurance dans le pays membre de l'UE ou de l'AELE dans lequel vous vous établissez, la partie obligatoire aussi pourra être versée sur votre compte personnel.

Avez-vous effectué des rachats facultatifs dans l'institution de prévoyance au cours des 3 dernières années ?

oui non

Partie surobligatoire : adresse de paiement sur votre compte personnel

pour le versement en espèces en **Suisse**

Nom de la banque et adresse _____

N° IBAN _____

pour le versement en espèces **à l'étranger**

Nom de la banque et adresse _____

N° IBAN/SWIFT _____

Nom	Prénom
N° d'AS 756	

Partie obligatoire: adresse de paiement sur un compte de libre passage ou en faveur d'une police de libre passage

Compte ou police de libre passage

Nom de l'institution de libre passage

Banque

N° IBAN

➔ **Veillez joindre un bulletin de versement et la confirmation d'ouverture de compte de**

Compte de libre passage chez Fondation de libre passage UBS (Valitas ouvre un compte en votre

Nom	Prénom
N° d'AS 756	

Je quitte définitivement la Suisse pour m'établir dans le pays non-membre de l'UE ou de l'AELE

➔ Veuillez joindre l'attestation de départ de la commune suisse et l'attestation d'arrivée de la commune étrangère.

La totalité de la prestation de libre passage est versée en espèces.

Avez-vous effectué des rachats facultatifs dans l'institution de prévoyance au cours des 3 dernières années ?

oui non

Adresse de paiement sur votre compte personnel

pour le versement en espèces en **Suisse**

Nom de la banque et adresse

N° IBAN

pour le versement en espèces à **l'étranger**

Nom de la banque et adresse

N° IBAN/SWIFT

Montant de minime importance : prestation de libre passage inférieure à votre cotisation annuelle

La prestation de libre passage est versée en espèces.

Avez-vous effectué des rachats facultatifs dans l'institution de prévoyance au cours des 3 dernières années ?

oui non

Adresse de paiement sur votre compte personnel

pour le versement en espèces en **Suisse**

Nom de la banque et adresse

N° IBAN

pour le versement en espèces à **l'étranger**

Nom de la banque et adresse

N° IBAN/SWIFT

Nom	Prénom
N° d'AS 756	

Début d'une activité indépendante à titre de profession principale en Suisse ou au Liechtenstein

- ➔ Le formulaire « Déclaration additionnelle relative au lancement d'une activité lucrative indépendante » doit être rempli et renvoyé.
- ➔ Joindre une attestation de la caisse de compensation AVS confirmant le début de l'activité indépendante

Avez-vous effectué des rachats facultatifs dans l'institution de prévoyance au cours des 3 dernières années?

oui non

3. Auto-déclaration concernant l'assujettissement à l'impôt

À la date de sortie du _____ je suis assujetti/e à l'impôt :

en Suisse

dans le pays suivant _____

Je m'engage à informer l'institution de prévoyance sans délai en cas de modification de mon lieu d'assujettissement à l'impôt avant la date de sortie.

Nom	Prénom
N° d'AS 756	

4. Documents requis et signature(s)

Les documents **ne doivent pas dater de plus de 3 mois**.

Si vous êtes **marié/e ou lié/e par un partenariat enregistré** :

- Signature légalisée ou authentifiée par un notaire du conjoint ou du partenaire
- Certificat de famille

Pour les **personnes non mariées** :

- Certificat individuel d'état civil

Documents requis **en cas de départ définitif de Suisse** :

- Attestation de départ de la commune suisse
- Attestation d'arrivée de la commune étrangère

Frontaliers abandonnant définitivement leur activité professionnelle en Suisse :

- Attestation de domicile
- Copie du nouveau contrat de travail ou attestation de la caisse de chômage
- Attestation officielle de la restitution de l'autorisation frontalière

En cas de versement en espèces suite au **commencement d'une activité indépendante** à titre de profession principale en Suisse ou au Liechtenstein :

- Notre formulaire « Déclaration additionnelle relative au lancement d'une activité lucrative indépendante »
- Attestation de l'AVS confirmant le début de l'activité indépendante

Lieu, date

Signature du salarié

Lieu, date

Signature légalisée ou authentifiée par un notaire du conjoint ou du partenaire enregistré*

***L'authentification par le notaire ou la légalisation de la signature doit être effectuée dans le présent formulaire et ne doit pas dater de plus de 3 mois.**

Aide-mémoire sortie / versement en espèces de votre prestation de libre passage et couverture d'assurance

Versement en espèces de la prestation de libre passage en cas de départ définitif de Suisse et d'établissement dans un pays membre de l'UE/AELE

Vous quittez définitivement la Suisse et résidez à l'avenir dans un pays membre de l'UE ou de l'AELE.

La partie surobligatoire de la prestation de libre passage peut faire l'objet d'un versement en espèces sur votre compte personnel.

La partie obligatoire de la prestation de libre passage doit être transférée sur un compte de libre passage le temps de déterminer si vous serez soumis/e à une obligation d'assurance sur votre nouveau lieu de résidence. Les clarifications nécessaires durent plusieurs mois.

Si vous n'êtes pas assujetti/e à l'obligation d'assurance dans le pays membre de l'UE ou de l'AELE dans lequel vous établissez, la partie obligatoire aussi pourra être versée en espèces sur votre compte personnel.

Pour établir la preuve que vous ne serez pas soumis/e à l'obligation d'assurance sur votre nouveau lieu de résidence, veuillez vous adresser à :

Fonds de garantie LPP, Case postale 1023, 3000 Berne, tél. +41 31 380 79 71, www.sfbvg.ch

Le justificatif du Fonds de garantie LPP vous permettra de demander le versement de la partie obligatoire de la prestation de libre passage auprès de la fondation de libre passage.

Vous avez deux possibilités pour ouvrir un compte de libre passage :

1. Ouverture d'un compte de libre passage auprès d'une banque suisse de votre choix

Vous pouvez ouvrir un compte de libre passage auprès d'une banque suisse de votre choix. Afin que nous puissions virer votre prestation, il nous faut une confirmation de l'ouverture du compte de libre passage ainsi qu'un bulletin de versement.

2. Ouverture d'un compte de libre passage par Valitas chez Fondation de libre passage UBS

Vous n'avez pas le temps d'ouvrir un compte de libre passage ? En l'occurrence nous virons votre prestation à notre fondation partenaire Fondation de libre passage UBS à Bâle. Pour ce faire, nous n'avons besoin d'aucun autre document.

Fondation de libre passage d'UBS SA
Postfach
4002 Bâle
Tél. 061 226 75 75
www.ubs.com/fz
www.ubs.com/vorsorge

Vous êtes un frontalier abandonnant son activité professionnelle en Suisse.

Si vous vous établissez à l'étranger ou êtes déjà domicilié/e à l'étranger mais continuez d'exercer une activité lucrative en Suisse, vous n'êtes pas considéré/e comme une personne ayant quitté définitivement la Suisse et ne pouvez pas toucher la prestation de libre passage en espèces.

La **partie surobligatoire de votre prestation de libre passage** peut être versée en espèces si vous cessez de travailler en Suisse en qualité de frontalier. Dans ce cas, nous avons besoin des documents suivants :

- Attestation de domicile
- Copie de votre nouveau contrat de travail ou, si vous êtes au chômage, attestation de la caisse de chômage
- Vous pouvez aussi nous envoyer une attestation officielle de la restitution de l'autorisation frontalière.

La **partie obligatoire de votre prestation de libre passage** doit être transférée sur un compte de libre passage le temps de déterminer si vous serez soumis/e à l'obligation d'assurance dans votre nouveau pays de résidence. Pour en savoir plus à ce sujet, reportez-vous au paragraphe « Versement en espèces de la prestation de libre passage en cas de départ définitif de Suisse et d'établissement dans un pays membre de l'UE/AELE » ci-dessus.

Versement en espèces de la prestation de libre passage en cas de départ définitif de Suisse et d'établissement dans un pays non-membre de l'UE/AELE

Vous quittez définitivement la Suisse et résidez à l'avenir dans un pays **non-membre** de l'UE ou de l'AELE.

La totalité de votre prestation de libre passage, à savoir la partie obligatoire et la partie surobligatoire, peut être versée en espèces sur votre compte personnel.

Versement en espèces suite au commencement d'une activité indépendante à titre de profession principale

- ➔ **Vous devez également remplir et renvoyer le formulaire « Déclaration additionnelle relative au lancement d'une activité lucrative indépendante ».**

Si vous commencez une activité lucrative indépendante à titre de profession principale, vous pouvez toucher la prestation de libre passage en espèces **dans un délai d'un an** à dater du début de cette activité indépendante. Un versement en espèces après ce délai n'est plus possible.

L'institution de prévoyance est tenue de vérifier si votre activité est exercée à titre de profession principale ou accessoire. Elle ne peut toutefois pas s'appuyer sur la confirmation de la caisse de compensation AVS.

Si vous désirez maintenir votre assurance à titre facultatif en tant qu'indépendant/e, vous pouvez vous adresser soit à l'institution de prévoyance de votre association professionnelle, soit à la Fondation institution supplétive LPP. Celle-ci vous permet de maintenir votre couverture de prévoyance dans le cadre du régime obligatoire LPP. Vous trouverez des informations plus détaillées sur www.aeis.ch.

Fin de la couverture d'assurance après la sortie

La couverture de prévoyance prend fin le jour de votre sortie de l'institution de prévoyance (toujours en fin de mois). Si vous n'êtes pas admis/e dans une autre institution de prévoyance, vous restez assuré/e contre les risques d'invalidité et de décès pendant un mois au maximum. Un paiement en espèces n'est plus possible après la survenance d'un événement assuré (invalidité ou décès).

Rachats facultatifs au cours des trois dernières années

Si vous avez effectué des rachats facultatifs dans l'institution de prévoyance, le montant du rachat des trois dernières années, intérêts compris, ne peut pas être versé en espèces. Il doit être transféré à une institution de libre passage et ne pourra être versé en espèces qu'après l'échéance d'un délai d'attente de trois ans.

Imposition du paiement en espèces

Si vous avez votre domicile en Suisse et êtes assujetti/e à l'impôt en Suisse

Nous sommes tenus de déclarer tout paiement en espèces à l'Administration fédérale des impôts à Berne.

Si vous avez votre domicile à l'étranger ou en Suisse et êtes assujetti/e à l'impôt à l'étranger

Le paiement en espèces est soumis à l'impôt à la source. Le taux d'imposition est fixé selon les taux du canton où votre institution de prévoyance a son siège.